

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
Tribunal de Grande Instance de Nice

Jugement du : 10/02/2017  
Chambre Correctionnelle N° 6  
N° minute : 534/17

N° parquet : 16298000008

EXTRAITS DES MINUTES  
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M)

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le DIX FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

**Composé de :**

Président : Madame Laurie DUCA, vice-président,

Assesseurs :

Madame MORRAJA-SANCHEZ Mélanie, vice-président,  
Madame MOULAYES Sandra, vice-président,

Assistées de Madame PRINCET-PELE Frédérique, greffière,

en présence de Monsieur OCTUVON-BAZILE Alain, vice-procureur de la République,

**Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu à l'audience du 04 janvier 2017, alors qu'il était composé de:**

Président : Madame Laurie DUCA, vice-président,

Assesseurs :

Madame MORRAJA-SANCHEZ Mélanie, vice-président,  
Madame MOULAYES Sandra, vice-président,

Assistées de Madame MONFORT Elodie, greffière,

en présence de Monsieur PRETRE Jean Michel, procureur de la République

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

la SNCF MARSEILLE, dont le siège social est sis 4, RUE LEON GOZIAN CS 70014  
13331 MARSEILLE 3EME , partie civile, pris en la personne de son représentant  
légal,

Monsieur [REDACTED] demeurant: SNCF 4 RUE LEON GOZLAN 13003  
MARSEILLE ,

non comparante, représentée avec mandat par Maître AUGEREAU Jean-Louis avocat  
au barreau de NICE substitué par Maître DE VALKENAERE Julie avocat au barreau  
de NICE

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED] à NICE (Alpes-Maritimes)

de [REDACTED]  
Nationalité : française  
Situation familiale : concubin  
Situation professionnelle : agriculteur  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED] 06540 BREIL SUR ROYA

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 23/11/2016

comparant assisté de Maître OLOUMI ZIA avocat au barreau de NICE,

**Prévenu des chefs de :**

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN  
ETRANGER EN FRANCE faits commis courant octobre 2016 à TENDE ALPES  
MARITIMES

INSTALLATION EN REUNION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, SANS  
AUTORISATION, EN VUE D'Y HABITER faits commis courant octobre 2016 à  
TENDE ALPES MARITIMES

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a constaté l'identité des témoins cités par le prévenu et les a invité à se  
retirer de la salle d'audience.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le prévenu a accepté de répondre aux questions.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

La présidente a appelé les témoins à la barre.

Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] 06000 NICE a été citée en tant que témoin par le prévenu selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 08 décembre 2016. Après avoir prêté serment, elle a été entendue en sa déposition conformément aux articles 455 à 457 du code de procédure pénale

Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] 06500 MENTON a été citée en tant que témoin par le prévenu selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 02 décembre 2016. Après avoir prêté serment, elle a été entendue en sa déposition conformément aux articles 455 à 457 du code de procédure pénale

Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] a été cité en tant que témoin par le prévenu selon acte d'huissier de justice délivré à domicile le 08 décembre 2016. Après avoir prêté serment, il a été entendu en sa déposition conformément aux articles 455 à 457 du code de procédure pénale

Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] BREIL SUR ROYA a été citée en tant que témoin par le prévenu selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 06 décembre 2016. Après avoir prêté serment, elle a été entendue en sa déposition conformément aux articles 455 à 457 du code de procédure pénale

Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] BREIL SUR ROYA a été cité en tant que témoin par le prévenu selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 08 décembre 2016. Après avoir prêté serment, il a été entendu en sa déposition conformément aux articles 455 à 457 du code de procédure pénale

Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] 06540 SAORGE a été citée en tant que témoin par le prévenu selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 08 décembre 2016. Après avoir prêté serment, elle a été entendue en sa déposition conformément aux articles 455 à 457 du code de procédure pénale

Maître AUGEREAU Jean-Louis, substitué par Maître Julie DE VALKENAERE, conseil de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie et ses demandes ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître OLOUMI ZIA, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 04 janvier 2017**, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 février 2017 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes:**

a été déféré le 22 octobre 2016 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du Code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 23 novembre 2016 à 13h30.

Par ordonnance du Juge des libertés et de la détention en date du 22 octobre 2016, il a été placé sous contrôle judiciaire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 23 novembre 2016 et renvoyée sur demande des parties à l'audience du 04 janvier 2017, date à laquelle le dossier a été mis en délibéré au 10 février 2017.

comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à TENDE ( ALPES MARITIMES ), courant octobre 2016 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, en l'espèce en les transportant depuis Vintimille jusqu'en France, en les hébergeant à son domicile puis en les transférant sur un autre propriété privée aux fins d'hébergement, facilité l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers de plusieurs étrangers se trouvant dépourvus de titres de séjour (environ 200) sur le territoire national,

*Faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.*

Pour s'être à TENDE ( ALPES MARITIMES ), courant octobre 2016 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou du titulaire de droit d'usage, s'installer en vue d'y établir son habitation, même temporaire, sur le terrain appartenant à la SNCF représentée par '

*Faits prévus par ART.322-4-1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-4-1, ART.322-15 1°,3°,5°,6°, ART.322-15-1 C.PENAL.*

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats en audience les éléments suivants:

Le 11 août 2016, à 19 heures, un dispositif de surveillance associant une patrouille de la police de l'air et des frontières de Menton et une patrouille de police italienne était mis en place en Italie, à proximité de la ville de Vintimille. L'équipage italien se positionnait aux abords des parkings situés route de Roverino à proximité de la ville de Vintimille, connu pour être un lieu de regroupement de migrants en vue de leur

départ vers la France. Le second équipage se stationnait à proximité de la sortie de Vintimille en direction de la France par l'arrière-pays.

A 20 heures 45, les policiers italiens assistaient à l'arrivée sur le parking du supermarché LIDL d'un groupe de huit personnes, composé de trois hommes, trois femmes et deux enfants âgés de cinq ans. Les individus étaient accompagnés d'un homme qui les faisait monter à l'arrière d'un véhicule de marque CITROEN type C15, de couleur blanche, immatriculé \_\_\_\_\_ dont les vitres arrières étaient occultées par une couverture. L'homme prenait place sur le siège conducteur, démarrait le véhicule et s'engageait en direction de la commune de Tende.

Le véhicule était intercepté à 21 heures 35, avant d'entrer dans le village de Breil sur Roya. Le conducteur était identifié comme étant le dénommé \_\_\_\_\_. A l'arrière du véhicule, les policiers constataient la présence de huit migrants, se déclarant originaires d'Erythrée, tous démunis de documents d'identité.

\_\_\_\_\_ était trouvé en possession d'une sacoche contenant la somme de 305 euros, ainsi que trois téléphones portables, dont l'exploitation ultérieure n'apportait aucun élément utile à l'enquête. La fouille du véhicule CITROEN permettait également de découvrir dans le vide poche du passager une boîte métallique contenant la somme de 35 euros. Une seconde boîte métallique contenant 45 euros et trois chèques libellés à l'ordre de \_\_\_\_\_ d'un montant de 20 euros, 28 euros et 16 euros, était saisie également à l'intérieur de l'habitacle du véhicule.

L'un des hommes faisant partie du groupe de migrants était entendu. Il racontait voyager avec les membres de sa famille. Ensemble, ils avaient quitté leur pays en direction de l'Égypte, puis avaient rejoint par bateau l'Italie, après avoir rémunéré des passeurs. A Vintimille, il avait aperçu le véhicule de \_\_\_\_\_ devant une église. Il s'était présenté à lui et lui avait demandé de les amener en France. \_\_\_\_\_

lui avait assuré qu'il allait les aider et avait accepté, sans aucune contrepartie financière, de les convoier jusqu'en France.

Les huit migrants étaient remis aux autorités italiennes après qu'ils aient pu se reposer, s'alimenter et s'hydrater dans les locaux du poste de police de Pont Saint Louis à Menton. Une photographie les montrant entassés à l'arrière du véhicule de \_\_\_\_\_ manifestement épuisés, était jointe au dossier.

\_\_\_\_\_ était placé en garde à vue.

Des recherches étaient diligentées auprès de la direction départementale du renseignement territorial et permettaient d'indiquer que \_\_\_\_\_ était inconnu de tous les fichiers et notamment n'appartenait pas au groupe des NO BORDERS de la région.

Entendu à trois reprises, \_\_\_\_\_ revendiquait une action humanitaire ancienne auprès des migrants.

Concernant les faits à l'origine de son interpellation, il expliquait avoir emprunté, comme à son habitude, la route le menant à Vintimille, afin de rejoindre son logement, après avoir vendu en France les produits issus de son exploitation agricole. Il s'était arrêté à Vintimille pour prendre en compte des migrants à qui il avait proposé un hébergement, la possibilité de se laver puis de reprendre la route quand ils le souhaiteraient.

D'une façon plus générale, il expliquait qu'il cherchait à apporter aux migrants un soutien sanitaire, alimentaire et moral. Il indiquait se livrer à ce type d'action, qu'il décrivait comme conforme aux valeurs qui lui avaient été inculquées, depuis environ un an et demi. Il racontait avoir ainsi croisé à plusieurs reprises des migrants qui erraient, à pieds, dans la vallée de la Roya. Il leur avait proposé de venir à son domicile où les intéressés avaient pu se laver, se réchauffer et se nourrir. Il avait ensuite décidé de se concentrer sur les femmes et les enfants et avait pris l'initiative de se rendre à Vintimille près d'un lieu d'accueil pour les migrants. Il y avait pris attache avec des familles à qui il avait proposé son aide. Il détaillait les circuits qu'il empruntait avec son véhicule pour acheminer les migrants jusqu'à son domicile, en prenant soin d'éviter les contrôles et de ne pas éveiller la curiosité de ses voisins. Sur son terrain, il avait installé une caravane pouvant accueillir jusqu'à cinq personnes et des tentes deux places. Il plaçait les femmes et les enfants dans la caravane, éventuellement dans la partie de son logement destiné au salon, et les hommes dans les tentes. Les migrants accédaient aux sanitaires, bénéficiaient de nourriture et de soins médicaux dispensés par des médecins dont il souhaitait taire le nom. Il précisait notamment que les enfants retrouvaient rapidement une certaine joie de vivre. Il ajoutait avoir ainsi hébergé jusqu'à sept personnes sur son terrain. Il accompagnait ensuite les migrants afin qu'ils poursuivent leur route jusqu'à la gare de Breil sur Roya. Du fait de l'intensification des contrôles sur la commune de Sospel, il avait ensuite décidé d'accompagner les migrants jusqu'à la gare d'Antibes. Il expliquait avoir alors bénéficié du soutien d'autres individus inscrits dans une démarche identique. Ces individus avaient ainsi transporté les migrants en direction des gares d'Antibes, des Arcs ou de Marseille pendant que lui les précédait au volant de son véhicule afin de s'assurer de l'absence de contrôle de police.

Il indiquait avoir ainsi aidé des dizaines de familles, essentiellement originaires d'Erythrée ou du Soudan. Il ajoutait que son activité s'était intensifiée avec la fermeture des églises italiennes qui précédemment accueillaient des migrants. Il précisait que son action répondait à des valeurs d'égalité et de démocratie, ajoutant qu'il lui était impossible de laisser des enfants dans la situation qui était la leur avant son intervention. Il indiquait également être aidé par environ cent cinquante à deux cents personnes qui quotidiennement se mobilisaient pour réunir notamment des denrées alimentaires pour les migrants.

Il concluait en indiquant n'avoir jamais bénéficié d'aucune contrepartie directe ou indirecte.

Une perquisition était réalisée au domicile de [redacted] et permettait de confirmer ses déclarations. Le domicile de l'intéressé était constitué d'une modeste maison, pour partie en pierre, pour l'autre en béton, équipée de l'eau courante et de l'électricité. A l'intérieur, [redacted] désignait aux enquêteurs des sacs de courses contenant des produits alimentaires dont il disait qu'ils provenaient d'associations humanitaires ou de particuliers désireux de lui apporter un soutien. A l'extérieur de la maison, après avoir traversé un jardin en restanques, les policiers parvenaient sur une parcelle sur laquelle était installée une vieille caravane dans laquelle se trouvaient deux lits équipés de draps et de couvertures. A proximité sur une autre planche, les policiers notaient la présence de quatre tentes biplace.

Cette première procédure faisait l'objet d'un classement sans suite, sous le code 35, au motif de l'immunité humanitaire. L'ensemble des scellés était restitué à [redacted]

Le 18 octobre 2016, un procès-verbal de renseignement administratif était établi par la brigade de gendarmerie de Breil-sur-Roya.

Il en résultait que le 18 octobre 2016, une patrouille de gendarmerie se déplaçait sur un site situé à Saint Dalmas de Tende, dans un complexe immobilier appartenant à la SNCF dont les locaux avaient constitué une ancienne colonie de vacances exploitée jusqu'en 1991, mise en vente depuis 1994. Sur place, les gendarmes constataient la présence de cinquante-sept étrangers en situation irrégulière majoritairement originaires d'Erythrée et du Soudan dont vingt-neuf mineurs. Les gendarmes notaient également la présence d'une vingtaine d'individus représentant diverses associations locales (association démocratie Nice ADN, habitat et citoyenneté, roya citoyenne, réseau éducation sans frontière, cimade 06, MRAP 06, la section de Cannes et de Grasse de la ligue des droits de l'homme), l'organisation du site étant selon eux régie par [REDACTED], également présent. Les représentants associatifs refusaient de laisser partir les mineurs, arguant de leur isolement et de leur affaiblissement. Les gendarmes notaient les conditions sanitaires déplorables des lieux, dépourvus d'électricité, de sanitaires et d'eau, dont les huisseries étaient parfois sans vitrage, la toiture présentant de nombreux risques de chute. Les gendarmes recensaient également un cas de malaria et plusieurs cas de gale, pris en charge par le docteur [REDACTED], établi à Breil sur Roya. Ils concluaient à une occupation illicite du bien immobilier appartenant à la SNCF "ne permettant pas d'accueillir dans des conditions sanitaires et sécuritaires les personnes affaiblies, malades et souvent mineures amenées par plusieurs individus se prévalant d'associations humanitaires".

A la faveur de ces éléments, une nouvelle procédure était initiée par le parquet de Nice.

Un transport sur les lieux était réalisé par le service en charge de cette enquête le jour même aux alentours de 18 heures. Les constatations réalisées par les services enquêteurs étaient similaires à celles de la gendarmerie de Breil sur Roya. Les policiers précisait que le bâtiment investi était celui du BELVEDERE. Ils relevaient que l'accès au bâtiment se faisait par une fenêtre du rez de chaussée, devant laquelle une chaise avait été installée pour faciliter l'accès à l'intérieur du bâtiment. Une table avait été placée devant le bâtiment avec quelques aliments posés dessus. A côté une réserve d'eau avait été installée. A l'intérieur, les policiers constataient la présence d'une seconde table supportant des aliments. A l'étage, plusieurs pièces étaient aménagées en dortoirs, des matelas et des couvertures ayant été installés au sol. Une dame confirmait la présence d'un cas de malaria, pris en charge par un médecin, précisant que le migrant atteint de cette pathologie "était mieux là que dehors et qu'il était entre de bonnes mains". [REDACTED] précisait aux policiers qu'il comptait donner le lendemain une interview sur la chaîne de télévision France 3 au cours de laquelle il entendait faire part de ses revendications portant sur l'octroi de l'asile à chacun des migrants majeurs, la prise en charge par l'état français de tous les mineurs, la création d'un lieu d'accueil décent pour l'ensemble des migrants.

Un plan du site et une planche photographique étaient réalisés et joints au dossier. Il était possible d'y voir des migrants jouant au football sur un terrain, plusieurs tables supportant de la nourriture installées à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment le Belvédère, plusieurs pièces aménagées en dortoir. Les migrants pris en photographie étaient pour l'essentiel de jeunes hommes mais également quelques femmes.

Par ailleurs, le reportage de France 3 évoqué par [REDACTED] diffusé le 18 octobre 2016, accessible sur Internet, faisait l'objet d'une reproduction par procès-verbal. Il y était évoqué l'arrivée via l'Italie d'une cinquantaine de migrants réfugiés d'Erythrée hébergés "dans un lieu d'accueil humanitaire de transit établi par des associations des Alpes-Maritimes". Certaines images étaient tournées au domicile de [REDACTED]. Ce dernier était vu faisant monter des migrants dans un véhicule Renault Master, aidé par d'autres personnes utilisant leurs véhicules. Les images montraient ensuite le convoi arrivant sur le site de la SNCF puis pénétrant dans le bâtiment du Belvédère.

Le 18 octobre 2016 en fin de journée, Monsieur [REDACTED], représentant la SNCF, se présentait à la gendarmerie de Breil sur Roya et déposait plainte au nom de la SNCF. Il affirmait que le bâtiment Le Belvédère n'était pas en état d'accueillir du public. Il ajoutait que personne n'avait contacté la SNCF pour obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Le 19 octobre, la SNCF faisait établir un procès-verbal de constat par huissier de justice réalisé en présence de [REDACTED] lequel avait guidé l'huissier dans ses constatations. Arrivé sur les lieux à 12 heures 30, l'huissier avait ainsi constaté la présence devant la façade nord du bâtiment le Belvédère d'une dizaine de personnes réunies autour d'un feu. Des tables et des chaises avaient également été installées. Pénétrant dans le bâtiment toujours avec l'assistance de [REDACTED] l'huissier constatait qu'une pièce avait été aménagée à usage de cuisine. Au premier étage, l'huissier notait la présence de pièces aménagées en dortoir, abritant une dizaine de personnes. [REDACTED] expliquait que le collectif d'associations avait recherché une solution d'urgence pour héberger un nombre toujours croissant de migrants et que le bâtiment avait été investi le 17 octobre aux alentours de 17 heures. Un individu interpellait l'huissier de justice et expliquait que l'entrée dans le site ne s'était pas faite par effraction, le portillon donnant accès aux bâtiments et la fenêtre permettant de pénétrer dans l'aile du Belvédère étant ouverts.

Par courrier en date du 19 octobre 2016 et sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes signalait à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice l'occupation d'un site de la SNCF situé dans l'enceinte du domaine des Lucioles sur la commune de Saint Dalmas de Tende par une cinquantaine de migrants en situation irrégulière accompagnés par une vingtaine de membres d'associations, occupation constatée le 18 octobre par la brigade de gendarmerie de Breil-sur-Roya. Le courrier mentionnait notamment que le site présentait des conditions de sécurité bâtementaire et sanitaire insuffisantes pour accueillir plusieurs dizaines de personnes. Ce courrier était transmis par courriel à Monsieur le Procureur de la République le 19 octobre 2016 à 11 heures 10.

Le 20 octobre 2016, à 7 heures, les effectifs de la Brigade mobile de recherche se transportaient sur le site. Parvenant à proximité du domicile de [REDACTED] les policiers relevaient la présence de quatre individus, en train de marcher le long de la route, dépourvus de documents autorisant leur séjour en France, se déclarant originaires d'Erythrée. Les policiers prenaient en charge ces quatre individus et poursuivaient leur route en direction du site de la SNCF. Y arrivant à 8 heures 05, en présence d'effectifs de la police de l'air et des frontières, de Monsieur le procureur de la République de Nice et de Monsieur le représentant de l'autorité préfectorale, les policiers notaient également la présence de [REDACTED] de membres d'associations et de migrants rassemblés à l'intérieur ou aux abords du bâtiment le Belvédère. Les policiers ciblaient quatre personnes dont ils notaient une participation plus active que les autres auprès des migrants, les individus n'ayant "de cesse de se



rendre utiles en proposant à manger et en préparant l'évacuation du camp". Dans ces circonstances et avec l'accord du procureur de la République, [REDACTED] qui se présentait comme le porte parole des migrants, P [REDACTED] dont il était indiqué qu'elle avait déplacé des sacs à dos et préparé le déjeuner, M [REDACTED] qui était décrit comme lançant d'une fenêtre des couvertures et vêtements et Thibault [REDACTED] dont il était dit qu'il avait déplacé des sacs de l'étage au rez-de-chaussée, étaient interpellés et placés en garde à vue.

Ces trois derniers individus étaient entendus :

T [REDACTED] reconnaissait avoir participé à l'accueil de migrants dans les locaux de la SNCF, précisant notamment que ces locaux à leur arrivée étaient dans un état lamentable et qu'il s'était pour sa part attelé à les nettoyer soigneusement afin de pouvoir y accueillir les migrants dans des conditions décentes. Une solution avait été trouvée pour permettre une alimentation en eau ; de la nourriture et des lits avaient été amenés. Il expliquait avoir agi au sein du collectif Roya Solidaire, dont il disait qu'il avait été créé le 18 octobre 2016 pour faire face à l'afflux de migrants qu'il estimait en danger, fuyant la guerre, la misère et la mort. Il précisait notamment qu'à leur arrivée, certains migrants n'avaient rien mangé depuis trois jours et qu'il était inconcevable pour lui de ne pas réagir face à une telle situation. Il expliquait que la plupart des migrants étaient arrivés de façon autonome chez [REDACTED]. Ils avaient été acheminés du domicile de [REDACTED] jusqu'au site de la SNCF à bord de véhicules. Il insistait sur la solidarité des habitants de la Roya expliquant que de nombreuses personnes s'étaient mobilisées pour offrir aux migrants nourriture et vêture. Il expliquait que lui-même se rendait régulièrement à Vintimille pour distribuer de la nourriture, estimant que les repas offerts par la Croix rouge étaient insuffisants.

P [REDACTED] reconnaissait s'être rendue sur le site de la SNCF tôt le matin du 20 octobre au matin, à la demande de [REDACTED], craignant l'évacuation du site, afin d'aider les personnes présentes à déménager les affaires apportées sur place. Elle indiquait se rendre également le soir à Vintimille pour distribuer des rations de nourriture et confirmait que les habitants de la vallée avaient fait de nombreux dons.

M [REDACTED] indiquait pour sa part être membre du collectif Roya Solidaire et précisait qu'il n'y avait aucune hiérarchie au sein de cette structure. L'occupation du site de la SNCF avait été décidée collectivement pour faire face à l'arrivée massive de migrants. Il admettait avoir pris en charge des migrants arrivant en France, errant dans la vallée de la Roya, les avoir soutenus, amenés chez des médecins, leur avoir fourni de la nourriture et les avoir aidés dans leurs démarches administratives.

A l'issue de leurs auditions, T [REDACTED], P [REDACTED] et M [REDACTED] étaient remis en liberté.

Concernant [REDACTED], sa fouille conduisait à la découverte de la somme de 145 euros, d'une première enveloppe supportant la mention "aux arbres" contenant la somme de 445 euros, d'une seconde enveloppe supportant la mention "roya citoyenne" contenant la somme de 589, 75 euros ainsi qu'un chèque d'un montant de 50 euros, soit un total de 1 179, 75 euros.

Son téléphone portable de marque WIKO faisait l'objet d'une exploitation qui permettait d'établir que le téléphone était régulièrement vidé de son contenu : ainsi les appels dans la mémoire remontaient à la date du 15 octobre ; concernant les SMS, seuls 24 messages étaient présents sur la période du mois d'octobre 2016.

Une perquisition était de nouveau réalisée au domicile du prévenu situé Camp Saorgin sur la commune de Breil sur Roya. Une enveloppe usagée supportant des mentions manuscrites et notamment les horaires de train Antibes-Paris et Antibes-Strasbourg était découverte. Les policiers notaient la présence sur son terrain de deux caravanes et cinq tentes, toutes vides d'occupants. Des cartes émises par le centre d'accueil temporaire de la Croix Rouge à Vintimille y étaient découvertes.

Placé en garde à vue, [REDACTED] était entendu à trois reprises.

Il expliquait être président de l'association "Aux Arbres" dont l'objet était de défendre et promouvoir l'agriculture locale. Il indiquait également être membre de l'association "Roya citoyenne" dont l'action avait évolué vers "une gestion humanitaire" répondant à l'afflux de migrants dans la vallée de la Roya. Il ajoutait que l'association Roya Citoyenne n'avait jamais reçu de subventions publiques et bénéficiait de dons, en nourriture et en argent. [REDACTED] reconnaissait s'être rendu très régulièrement à Vintimille pour prendre en charge des migrants. Il indiquait que son action se portait essentiellement sur les gens les plus fragiles, les femmes, les enfants, les familles séparées à l'occasion de précédents contrôles de police. Il estimait ces personnes en danger, précisait qu'elles entendaient franchir la frontière quelque soit le prix. Il admettait ainsi avoir convoyé d'Italie en France environ 200 personnes. Il les avait amenées à son domicile, leur procurant un "hébergement dans des conditions décentes, leur permettant de retrouver leur intégrité physique et mentale". Il reconnaissait les avoir ensuite acheminés vers la gare SNCF de Antibes ou des Arcs, parfois même jusqu'à Marseille, afin de les éloigner du département des Alpes-Maritimes et éviter ainsi des réadmissions en Italie qu'il estimait traumatisantes. Il précisait que d'autres associations, hors département, prenaient alors le relais dans la prise en charge des migrants.

Il racontait que le 13 octobre 2016, alors qu'il se trouvait à Vintimille, une vingtaine de jeunes érythréennes l'avaient supplié de les prendre en charge. Il avait dû refuser parce qu'il hébergeait déjà trop de migrants à son domicile. Un pic avait ainsi été atteint le 15 octobre, où il s'était retrouvé avec 58 migrants à son domicile, affluant de toute part. Il estimait avoir été "victime de son succès", les migrants se communiquant entre eux son adresse, évoquant son action auprès d'eux. Face à cette affluence, il avait recherché collectivement avec d'autres membres d'associations une solution permettant l'hébergement de ces migrants. Ils avaient ainsi alerté la mairie de Breil sur Roya qui ne l'avait pas recontacté. Ils n'avaient pas souhaité contacter la gendarmerie, ne souhaitant dénoncer personne. Le collectif avait alors réfléchi à l'ouverture d'un site permettant l'accueil des migrants, la médiatisation de leur problématique et l'alerte des pouvoirs publics. Il expliquait que le bâtiment du Belvédère avait été occupé, dans ces circonstances, sans que rien ne soit dégradé. Environ 80 personnes s'étaient mobilisées pour apporter nourriture, couvertures et matelas, nettoyer le site et convoyer les migrants à partir de son domicile. Il précisait sur ce point que cinq véhicules avaient été utilisés, en plus du véhicule Renault Master acquis au nom de l'association Roya citoyenne avec de l'argent provenant pour partie de l'association Aux arbres pour l'autre de ses deniers personnels. Il expliquait que ce véhicule dont il était l'utilisateur et pour lequel il payait l'assurance avait été acquis afin de transporter les migrants dans des conditions de réelle sécurité.

Enfin, [REDACTED] indiquait avoir agi dans un but humanitaire et dans un cadre associatif. Il reconnaissait également une médiatisation de son action auprès de différents organes de presse dans un but de transparence et également afin d'alerter les pouvoirs publics et les conduire à une réaction.

Un article paru dans le New York Times était traduit et joint au dossier. [REDACTED] y était décrit comme le "leader de fait d'un réseau discret de citoyens passeurs qui contrent les efforts de la police dans une résistance quasi clandestine".

Aucun des migrants présents sur le site du Belvédère n'était entendu. Seul l'un des hommes pris en charge par les gendarmes alors qu'il marchait à proximité du domicile de [REDACTED] était entendu et expliquait avoir quitté l'Italie à pieds pour se rendre en France. Il affirmait ne pas connaître [REDACTED] et ne pas avoir eu l'intention de se rendre au domicile de ce dernier. Les investigations réalisées sur le téléphone portable de ce migrant n'apportaient aucun élément utile à l'enquête.

A l'issue de l'enquête, [REDACTED] était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à Tende, courant octobre 2016 et depuis temps non prescrit, par aide directe ou indirecte, en l'espèce en les transportant depuis Vintimille jusqu'en France, en les hébergeant à son domicile puis en les transférant sur une propriété privée aux fins d'hébergement, facilité l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers de plusieurs étrangers se trouvant dépourvus de titres de séjour (environ 200) sur le territoire national et pour s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, installé en réunion et en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur le terrain appartenant à la SNCF.

A l'audience, [REDACTED] maintenait l'essentiel de ses explications, même s'il indiquait avoir exagéré en évoquant le transport de 200 étrangers de Vintimille jusqu'à son domicile. Il expliquait s'être intéressé à la situation des migrants après avoir croisé plusieurs d'entre eux errant dans la vallée de La Roya après le franchissement de la frontière. Il leur avait apporté son aide. Progressivement, à compter du mois de mars 2016, il avait décidé de s'arrêter sur la commune de Vintimille, avait effectué des "maraudes", tissé des liens avec des bénévoles et associations locales lui permettant ainsi de récolter des informations et de cibler des migrants qu'il estimait particulièrement fragiles, isolés, séparés de leur famille, désireux de passer la frontière à tout prix, parfois au péril de leur vie. Il indiquait ainsi que plusieurs migrants se déplaçant à pieds sur les voies ferrées ou sur l'autoroute étaient d'ailleurs décédés. Il précisait notamment que parmi le groupe d'érythréens qu'il avait rencontré en octobre en Italie et refusé de prendre en raison de la présence à son domicile d'autres migrants, une jeune fille était décédée sur l'autoroute.

Il expliquait que l'afflux de migrants n'avait eu de cesse de s'amplifier. Il pensait que les migrants avaient parlé entre eux de son action et ajoutait que son domicile était visible des voies ferrées, de sorte que les migrants arrivaient par leurs propres moyens jusque chez lui, parfois au milieu de la nuit. Il s'était ainsi retrouvé avec plus de cinquante personnes à son domicile. La décision d'investir le bâtiment Le Belvédère avait été prise à ce moment là, collectivement. Il précisait d'ailleurs ne pas se sentir l'âme d'un chef même s'il était le plus visible en terme de communication.

Il affirmait qu'il n'avait pas pu fermer les yeux sur ce qu'il qualifiait de "situation dramatique", précisant être conscient du danger encouru par les migrants et avoir ainsi été poussé à agir.

Sur citation du prévenu, plusieurs témoins étaient entendus.

T [REDACTED] indiquait oeuvrer essentiellement en Italie où elle distribuait des vêtements, produits d'hygiène et nourriture auprès des réfugiés. Elle affirmait que [REDACTED] avait sauvé de nombreux migrants, répondant à un "devoir d'aide". Elle décrivait les migrants comme malades, fatigués, démunis de tout, très amaigris, présentant des problèmes de santé importants et particulièrement traumatisés. Elle remettait le texte de l'homélie lu par Monseigneur SUETTA à l'occasion des obsèques d'une jeune migrante d'origine érythréenne, décédée alors qu'elle cherchait à franchir la frontière, qualifiée par l'écclésiastique de "victime d'une société qui se dit civilisée, qui arbore des principes comme la fraternité, la liberté, l'égalité. Des principes au nom desquels souvent des gens ont été poursuivis, torturés et tués, et que cette société ne sait pas appliquer ou ne sait pas appliquer de manière équitable pour tous". Elle ajoutait que l'action de [REDACTED] avait permis de sauver des migrants d'une fin qui aurait selon elle été nécessairement tragique.

M [REDACTED] indiquait observer depuis 2011 la situation des migrants. Elle affirmait également que les migrants se mettaient en danger pour passer la frontière et posait la question de savoir quand le devoir de secours devait trouver un terme. Elle ajoutait que cinq migrants étaient décédés depuis le début de l'année de part et d'autre de la frontière et précisait que l'action de [REDACTED] s'inscrivait uniquement dans le secours apporté à une population fragile et blessée.

H [REDACTED] coordonnateur de l'association Habitat et Citoyenneté, indiquait être tout aussi coupable que [REDACTED] et se prévalait d'avoir organisé le voyage de migrants vers d'autres départements. Il pensait que l'action de [REDACTED] avait créé une nouvelle mobilisation autour des mineurs étrangers isolés conduisant à la réouverture de structures d'accueil.

C [REDACTED], infirmière au sein du réseau Médecins du Monde indiquait faire partie d'une équipe de bénévoles intervenant auprès des migrants. Elle s'était rendue plusieurs fois au domicile de [REDACTED] afin d'apporter des soins, parfois à un public très jeune, âgé de 13 ou 14 ans. Elle avait noté chez les migrants ainsi rencontré une grande fatigue musculaire, des difficultés à la marche, des blessures aux pieds certains étant chaussés avec des tongs, des plaies cutanées importantes dues au contact pendant les traversées en bateau à un mélange d'eau salée et de mazout. Elle insistait sur la détresse massive des migrants, qu'elle imputait à des mois de voyage, dans l'errance, sans aucune perspective.

M [REDACTED], adjoint au maire de Breil-sur-Roya, décrivait un flux migratoire massif dans la vallée de la Roya. Il racontait avoir croisé des gens détrempés, avec des enfants, épuisés et affirmait qu'il était alors impossible de "tourner la tête". Il ajoutait que [REDACTED] avait eu une appréciation humaine du problème et qu'il ne pouvait être seul à être jugé par le tribunal correctionnel, aucun être humain ne pouvant, selon lui, passer son chemin sans prendre en charge une population qu'il qualifiait de désespérée.

Enfin P. [redacted] infirmière à la retraite, racontait participer aux soins apportés aux migrants. Elle les décrivait comme épuisés, présentant beaucoup de douleurs, surtout psychologiques et évoquait leur regard emprunt de détresse.

A l'issue des débats, la SNCF se constituait partie civile. Elle déplorait le caractère insalubre et de dangereux des locaux investis par le collectif associatif, démunis d'eau, d'électricité, de chauffage, situé à proximité des voies ferrées, créant ainsi un danger supplémentaire. La SNCF réclamait la somme de 357, 67 euros représentant le coût du constat d'huissier réalisé le 19 octobre 2016 et la somme de 963 euros représentant les frais de déplacement de Monsieur [redacted] de Marseille à Breil sur Roya où il avait déposé plainte au nom de la SNCF.

Monsieur le Procureur de la République sollicitait la condamnation de [redacted]. Il indiquait que si la première procédure avait fait l'objet d'un classement sans suite, au motif que le prévenu avait bénéficié d'une immunité humanitaire, ce dernier avait par la suite assumé son action, manifestant une volonté de communication dans un changement de stratégie. Il indiquait que l'ensemble des infractions reprochées étaient caractérisées et revendiquées par le prévenu et évoquait les tactiques mises en place par le prévenu pour se soustraire aux contrôles policiers et l'organisation de moyen pour faciliter la commission des infractions. Il ajoutait que [redacted] avait eu un rôle de leader dans l'occupation des locaux de la SNCF et évoquait des conditions d'hébergement indignes tant au domicile du prévenu que dans le bâtiment du Belvédère. Sollicitant l'application de la loi, soulignant les risques de récidive, il demandait la condamnation du prévenu à la peine de 8 mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve comportant l'obligation d'indemniser la victime. Il demandait également que le prévenu soit contraint à un usage restreint de son permis de conduire, uniquement dans des horaires professionnels et sollicitait la confiscation du Fourgon Renault Master utilisé par le prévenu pour le transport des migrants.

Par l'intermédiaire de son conseil, [redacted] sollicitait sa relaxe. Ainsi, s'agissant des faits d'aide à l'entrée, la circulation et le séjour, Me OLOUMI indiquait d'une part que la preuve matérielle des faits reprochés à [redacted] n'était pas rapportée pendant la période retenue par le ministère public, soit octobre 2016, d'autre part que l'action du prévenu s'inscrivait dans le cadre des dispositions de l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et avait un but humanitaire, lui permettant de bénéficier d'un cas d'exemption. Il insistait sur la situation désespérée des migrants pris en charge en Italie, évoquant un rapport d'Amnesty International. Concernant les faits d'occupation illicite, le conseil du prévenu invoquait les dispositions de l'article 122-7 du code pénal sur l'état de nécessité.

Sur l'étendue de la saisine du tribunal :

La prévention dont est saisi le tribunal porte sur les deux infractions suivantes :

- d'avoir à TENDE courant octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription par aide directe ou indirecte, en l'espèce en les transportant depuis Vintimille jusqu'en France, en les hébergeant à son domicile puis en les transférant sur une autre propriété privée aux fins d'hébergement, facilité l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers de plusieurs étrangers se trouvant dépourvus de titre de séjour sur le territoire national,

- d'avoir à TENDE courant octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage installé en réunion en vue d'y établir son habitation même temporaire sur le terrain appartenant à la SNCF.

Le tribunal rappelle que, contrairement à ce qui a été évoqué par le conseil de [REDACTED], il ne saurait être soutenu que la prévention ainsi rédigée aurait pour effet de limiter la période d'examen des faits au seul mois d'octobre 2016. Le tribunal note que cette mention signifie uniquement que la date des faits étant floue, elle n'est indiquée qu'à titre provisoire, et qu'en réalité, si elle était autre, elle ne serait pas pour autant dans une période couverte par la prescription. L'existence de cette formule demeure donc indifférente, d'autant que [REDACTED] a reconnu une action auprès des migrants depuis plusieurs mois, qu'il a été longuement interrogé lors de sa seconde garde à vue sur les faits et a ainsi eu parfaitement connaissance des termes du débat.

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que [REDACTED] a fait l'objet de deux mesures de garde à vue.

A l'issue de la première procédure, il a été remis en liberté après que les enquêteurs lui aient fait part du classement sans suite dont il bénéficiait au motif que son action était couverte par une immunité. Cette première procédure a été transmise au tribunal correctionnel dans une cote sur laquelle a été agrafée la fiche issue de l'applicatif CASSIOPE, rappelant le classement sans suite de cette procédure, portant la mention manuscrite "pour information".

A l'issue de la seconde procédure, [REDACTED] a été présenté devant un juge des libertés et de la détention, placé sous le régime du contrôle judiciaire et renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du dit code. Il en résulte que le classement sans suite n'est pas un acte juridictionnel et n'a pas l'autorité de la chose jugée. Le procureur de la République qui a le libre exercice de l'action publique peut jusqu'à l'expiration du délai de prescription revenir sur son appréciation et exercer des poursuites sans avoir à s'en expliquer ni à justifier de la survenance de faits nouveaux.

Le tribunal note cependant que les modalités de transmission de la première procédure "à titre d'information", avec la fiche issue de l'applicatif CASSIOPE portant mention du classement sans suite au motif de l'immunité exclut que Monsieur le procureur de la République ait entendu revenir sur ce classement, que cette première procédure puisse être considérée comme servant de support aux poursuites diligentées à l'encontre de [REDACTED] et qu'elle participe de la saisine du tribunal correctionnel.

Par ailleurs, saisi de faits, le tribunal ne saurait rien y rajouter. Il relève ainsi que s'agissant de la première infraction, le ministère public, aux termes d'une qualification particulièrement détaillée et précise, portée à la connaissance du prévenu, lui permettant de préparer sa défense, a entendu limiter la saisine du tribunal au transport de migrants de la commune de Vintimille en Italie jusqu'au domicile du prévenu, à leur hébergement dans le dit domicile puis à leur transport dans un établissement appartenant à la SNCF. Dès lors, le tribunal estime que se trouvent exclus de la

prévention du fait du choix restrictif opéré par le ministère public les faits d'aide au séjour et à la circulation irrégulière des étrangers par leur conduite dans des gares ferroviaires afin de faciliter la poursuite de leur route, ces faits n'étant pas évoqués dans la prévention définie de façon limitative par le ministère public à laquelle le tribunal correctionnel ne saurait rien ajouter.

Sur le fond :

S'agissant de l'infraction d'aide à l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'étrangers dépourvus de titres de séjour sur le territoire national :

Il résulte des dispositions de l'article L 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que "sous réserve des exemptions prévues à l'article L 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

L'article L 622-4 du même code mentionne que ne peut donner lieu à poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait notamment de toute personne physique ou morale, lorsque l'acte n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Il est à noter que si ce dernier article renvoie à ceux définissant et réprimant les infractions d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour, les cas d'exemptions limitativement énumérés s'attachent spécifiquement à l'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France.

En l'espèce, la matérialité et l'intentionnalité des faits reprochés ne sont pas contestées par [REDACTED]. Elles sont d'ailleurs revendiquées et pleinement assumées par ce dernier qui reconnaît avoir transporté des migrants d'Italie jusqu'à son domicile en France situé sur la commune de Breil sur Roya, les y avoir hébergés puis transportés dans un établissement de la SNCF situé sur la commune de Saint Dalmas de Tende. Il affirme que son action s'inscrit dans un cadre humanitaire, a pour objet d'apporter une aide matérielle et morale à une population isolée, fragile, en situation de danger, et a été réalisée sans aucune contrepartie directe ou indirecte.

La question de l'absence de contrepartie directe ou indirecte ne saurait faire débat tant elle est évidente au regard des motivations affichées par le prévenu. Le dossier n'établit pas la preuve d'une quelconque contrepartie qu'elle soit directe ou indirecte. Dès lors soutenir que l'aide apportée sert une cause militante désormais fortement médiatisée et peut dès lors être considérée comme une contrepartie au sens de l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relève d'une construction intellectuelle qui ne saurait emporter la conviction du tribunal.

Il n'appartient d'ailleurs pas au tribunal de s'interroger sur le cadre d'action du prévenu, humanitaire comme ce dernier le revendique ou militant s'inscrivant dans une contestation globale de la loi sur les étrangers comme a pu le soutenir le procureur de la République. Le tribunal note en effet que la définition de l'infraction reprochée et des cas d'exemption ne reprend aucune de ces notions, le tribunal devant uniquement se poser la question de savoir si les infractions reprochées sont constituées et si elles peuvent s'inscrire à la lumière des éléments du dossier dans le champ de

l'un des cas d'exemption limitativement énumérés par la loi.

Enfin, et contrairement à ce qui a été indiqué par le conseil du prévenu, ce dernier ne peut soutenir ne pas avoir eu conscience de la situation irrégulière des migrants transportés et hébergés alors qu'il résulte des pièces du dossier et notamment de son propre aveu en garde à vue mais également des différentes interviews auxquelles il a participé et qui ont fait l'objet d'une exploitation en procédure que [REDACTED] revendique l'octroi de l'asile à chacun des migrants majeurs, rapportant ainsi la preuve de sa pleine conscience de leur situation irrégulière.

Il résulte des pièces du dossier et des débats que deux situations doivent être distinguées : celles des migrants pris en charge par [REDACTED] alors qu'ils se trouvaient sur le sol français, soit que ces derniers se soient présentés au domicile du prévenu par leurs propres moyens, soit que [REDACTED] les ai pris en charge alors qu'ils cheminaient dans la vallée de la Roya côté français ; celles des migrants pris en charge par [REDACTED] sur le sol italien.

Concernant la première situation, [REDACTED] explique avoir croisé régulièrement dans la vallée de La Roya des personnes d'origine africaine, parfois très jeunes, marchant sur des routes sans trottoir présentant pour leur sécurité un véritable danger, personnes qu'il décrit comme étant dans un état de total dénuement, hagardes, épuisées, frigorifiées, vêtues et chaussées de façon inappropriée, parfois malades. Il indique s'être porté à leur secours et leur avoir proposé de les conduire à son domicile afin de leur offrir une sécurité matérielle, des conditions d'hébergement décentes, des soins, de la nourriture. Il ajoute avoir été également confronté à l'arrivée massive de migrants se présentant directement à son domicile, y parvenant par leurs propres moyens et indique leur avoir également offert un hébergement à son domicile, mettant à leur disposition un lieu permettant de répondre à leurs premiers besoins.

Ses propos quant à la situation de détresse physique et psychologique et à l'état d'indignité dans lequel se trouvent ces migrants ne sauraient être contestés et sont d'ailleurs corroborés par l'ensemble des éléments du dossier.

Ainsi, les témoins décrivent tous, de façon unanime, la situation de santé préoccupante dans laquelle se trouvent les migrants, décrits comme affaiblis après plusieurs heures parfois plusieurs jours de marche, amaigris, n'ayant pas mangé depuis plusieurs jours, présentant des problèmes de santé importants et notamment des difficultés à la marche, des plaies aux pieds, une grande fatigue nécessitant un véritable repos. Ces éléments sont confirmés par l'audition de l'unique migrant entendu à la procédure, pris en charge par les gendarmes alors qu'il marchait dans un groupe à proximité du domicile de [REDACTED] le 20 octobre au matin, qui a confirmé avoir franchi à pieds dans la nuit la frontière séparant Vintimille et Breil sur Roya, et également par les constatations réalisées par les gendarmes qui ont relevé parmi les personnes ayant investi le site de la SNCF des cas de gale et un cas de malaria pris en charge par une équipe de personnels soignants.

Au delà de la santé physique des migrants, les témoins ont souligné leur grande détresse psychologique et le traumatisme important qui les frappe, conséquence d'un parcours de vie que l'on peut qualifier en toute légitimité de fracturé.



Ces éléments rapportent la preuve de la situation globale d'indignité et de détresse dans laquelle se trouvent nécessairement les migrants, isolés sur le sol français qu'ils ont rejoint par leurs propres moyens, démunis de l'essentiel, sans perspective d'avenir, aux prises avec un passé marqué par l'errance. Il ne saurait dès lors être reproché à quiconque de les avoir recueillis, logés, nourris, écoutés et entourés, afin de les restaurer dans leur dignité et de leur donner des conditions provisoires de vie décentes auxquelles chacun doit pouvoir prétendre.

Par ailleurs et contrairement à ce qui a été soutenu, il ne saurait être reproché à [redacted] de ne pas rapporter la preuve individualisée de l'état d'indignité de chacun des migrants pris en charge, alors que les enquêteurs n'ont pas pris le soin d'entendre au moins l'un des 57 migrants accueillis sur le site de la SNCF, ce qui aurait permis d'éclairer chacun sur le parcours migratoire de ces personnes et alors que la procédure établit la situation de dénuement total des migrants arrivant sur le sol français.

Il ne saurait non plus être reproché à ces derniers de s'être placés dans cette situation alors qu'il est établi par les clichés pris par les enquêteurs que la plupart sont très jeunes et se disent originaires de pays réputés sur la scène internationale pour offrir des conditions de vie d'une particulière dureté, sachant que le tribunal n'est pas chargé de comparer la situation des migrants parvenant sur le sol français avec celle de ceux qui demeurent dans le camp de transit installé depuis quelques mois à Vintimille du côté italien de la frontière.

Dès lors, au vu de ces éléments pris ensemble, il doit être jugé que l'aide proposée par [redacted] par un hébergement à son domicile participe d'une action de secours entrant dans le périmètre de l'exemption de l'article L 622-4 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le même constat doit par ailleurs être fait en ce qui concerne l'hébergement des migrants qui se sont présentés de leur propre chef au domicile de [redacted] et qui ont ensuite été conduits sur le site de la SNCF. Cet hébergement, certes de fortune, a permis de faire bénéficier les étrangers pris en charge d'un toit, de soins, de nourriture, dans des locaux sommairement aménagés à cette fin, permettant ainsi de les maintenir dans une sécurité dont ils n'auraient pas bénéficié à l'extérieur du fait de leur isolement sur le territoire français.

[redacted] est également poursuivi pour des faits d'aide à la circulation irrégulière d'étrangers sur le sol français. Les poursuites, initiées par le Ministère public, spécifiquement détaillées, consistant, s'agissant des migrants pris en charge sur le sol français, à favoriser leur circulation jusqu'à son domicile puis de son domicile au site de la SNCF, soit une circulation de quelques kilomètres.

Si l'immunité prévue à l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile porte sur l'aide au séjour et non l'aide à la circulation d'un étranger en situation irrégulière en France, alors même que l'article L 622-1 du même code distingue les faits d'aide à l'entrée, d'aide à la circulation et d'aide au séjour, il convient de noter que pour apporter l'aide qu'il recherchait, consistant à proposer un hébergement provisoire, [redacted] a nécessairement dû véhiculer les migrants pris en charge sur le sol français.

Dès lors force est de constater que l'aide à la circulation mise en oeuvre par le prévenu n'était que le préalable indispensable à l'aide à leur séjour, couvert par l'immunité prévue à l'article L 622-4 pour les raisons pré citées.

En conséquence, s'agissant des migrants pris en compte par le prévenu alors qu'ils se trouvaient sur le sol français, [REDACTED] a agi dans des circonstances telles qu'il a recherché conformément aux dispositions de l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à préserver la dignité et l'intégrité de ces personnes, mettant en oeuvre tout moyen, et en l'espèce en leur permettant de rejoindre son domicile puis un bâtiment offrant une capacité d'accueil plus importante leur offrant une sécurité matérielle qu'ils n'auraient pas trouvée s'ils étaient restés à la rue.

L'immunité pénale doit donc recevoir application dans ce cas d'espèce.

Concernant la situation des migrants pris en charge par [REDACTED] à Vintimille, le prévenu reconnaît la matérialité des faits d'entrée sur le territoire national.

Au soutien de son action, il décrit la situation de grande fragilité dans laquelle se trouvent les migrants, en attente à la frontière sur le sol italien. Certains des témoins entendus à l'audience ont d'ailleurs expliqué apporter des repas en Italie en raison de l'insuffisance des rations distribuées par la Croix Rouge. Le conseil du prévenu a également produit un document émanant d'Amnesty International alertant sur les conditions de prise en charge des migrants en Italie.

Il n'appartient cependant pas au tribunal de procéder à une évaluation des capacités d'accueil et de soins mises en place par les autorités italiennes qui ont développé des dispositifs de prise en charge.

En revanche, le tribunal constate, à l'instar de ce qui a été indiqué par le procureur de la République, que la pression migratoire demeure constante et les passages quotidiens. Il apparaît que les modes de passages de la frontière franco-italienne se sont diversifiés et se font désormais à pieds, les migrants empruntant les voies ferrées, l'autoroute ou les chemins de montagne, en période hivernale sans être équipés de vêtements et chaussures adaptés. Force est de constater que les trajets ainsi réalisés sont sources de risques multiples. Au moins quatre décès ont été recensés à l'occasion de trajets empruntés par des migrants afin de passer la frontière. Ainsi, au cours des débats, a été évoqué le décès d'une jeune migrante prénommée Milet ayant tenté de passer la frontière et dont les obsèques ont été célébrées le 15 octobre 2016. Les débats se sont également portés sur la situation d'un jeune homme percuté par un véhicule alors qu'il tentait de traverser l'autoroute, sur celle d'un de ses compatriotes qui a chuté d'un viaduc, et d'un dernier individu happé par les vagues alors qu'il cherchait à longer la frontière par le bord de mer.

Il résulte des dépositions de [REDACTED] et des témoignages recueillis lors de l'audience que certains migrants, en attente en Italie, fomentent ainsi le projet d'un passage de la frontière, coûte que coûte, au péril de leur vie et finissent par parvenir en France dans des situations de santé physique et psychologique déplorables. [REDACTED] affirme avoir ciblé ces personnes présentant un caractère de particulière vulnérabilité du fait de leur sexe, leur minorité, leur état de fatigue ou leur isolement mais également du fait de leur détermination à passer la frontière franco-italienne et à pénétrer sur le territoire français, par des moyens les mettant clairement en danger.

Il se prévaut des dispositions de l'article 122-7 du code pénal dont il résulte que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent, qui menace elle-même ou autrui ou un bien accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Si la sincérité des propos de [REDACTED] et des témoins ayant déposé n'est pas remise en cause, il appartient, en droit, au prévenu de rapporter la preuve au cas par cas du fait justificatif qu'il invoque et notamment que chaque passage de la frontière a été organisé et mis en oeuvre pour secourir des personnes déterminées se trouvant dans une situation de danger réelle et constatée.

[REDACTED] ne rapporte pas la preuve d'une action de sauvegarde individualisée pour chaque migrant dont il a facilité l'entrée sur le territoire national, alors qu'il ne peut indiquer leurs noms, les circonstances de leur venue en Europe, et fournir la preuve au cas par cas d'un franchissement de la frontière qui aurait été réalisé dans des circonstances matérialisant un péril.

Dans ce contexte, les dispositions de l'article 122-7 du code pénal ne peuvent recevoir application.

En conséquence, [REDACTED] ne peut non plus invoquer les cas d'exemption prévus à l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans la mesure où les étrangers dont il a facilité le séjour et la circulation en les prenant en charge en Italie puis en les transportant à son domicile en France se trouvent sur le sol français du fait de sa propre action.

En conséquence, il doit être jugé que [REDACTED] est coupable de faits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers qu'il a pris en charge alors qu'ils se trouvaient sur le territoire italien à Vintimille, conformément à la qualification retenue par le ministère public laquelle n'opère aucune distinction quant au lieu de pris en charge des migrants selon qu'ils aient été en FRANCE ou en ITALIE.

S'agissant de l'infraction d'installation en réunion et sans autorisation, en vue d'y établir une habitation

Il résulte des dispositions de l'article 322-4-1 du code pénal que le fait de s'installer en réunion en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant à tout propriétaire sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

En l'espèce [REDACTED] ne conteste pas avoir investi avec d'autres personnes le lieu litigieux, ayant constitué une ancienne colonie de vacances appartenant à la SNCF inoccupée depuis 1991, soit depuis 25 ans.

La procédure établit d'ailleurs sa présence sur ce site à plusieurs reprises et notamment les 18, 19 et 20 octobre 2016.

Il convient cependant de noter que [REDACTED] n'est pas le seul à avoir investi les lieux. Les procès-verbaux de gendarmerie et le constat d'huissier joints à la procédure établissent la présence d'une vingtaine de personnes se revendiquant de différentes associations locales. Ces constatations sont corroborées par les témoignages et notamment celui de [REDACTED] qui a décrit la mobilisation de

plusieurs dizaines de personnes pour nettoyer, sécuriser les lieux, les alimenter en eau, y installer de quoi cuisiner et dormir. Par ailleurs, les pièces produites par son conseil permettent d'établir que [REDACTED] n'est pas à l'initiative du choix de ce site. Il résulte en effet d'une motion émanant de l'association Roya Citoyenne que les membres de la dite association réunis le 17 août, "constatant l'arrivée massive de réfugiés en provenance de Vintimille à Breil sur Roya et en particulier au domicile de [REDACTED] constatant la présence effective de plusieurs dizaines de mineurs isolés et de femmes" ont décidé d'investir le site collectivement, sur proposition d'un de leurs membres dont le nom figure en procédure.

En toute hypothèse et si [REDACTED] assume la matérialité et l'intentionnalité de son action, il résulte des dispositions de l'article 122-7 du code pénal que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent, qui menace elle-même ou autrui ou un bien accompli un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

En l'espèce, la procédure établit la présence de 57 migrants dont 29 mineurs sur le site de la SNCF. Il résulte des auditions concordantes de [REDACTED] et des témoins entendus à la procédure que ces personnes se sont présentées directement au domicile du prévenu, ce dernier se disant "dépassé" par cette situation. La procédure n'établit pas le contraire de ce qui a été déclaré.

Les nombreuses perquisitions qui ont eu lieu au domicile de [REDACTED] ont permis d'établir que ce dernier ne dispose pas de capacités d'accueil lui permettant d'héberger un nombre aussi important de personnes, l'installation de deux caravanes et de cinq tentes biplaces ne suffisant bien évidemment pas à mettre à l'abri autant de personnes. Dès lors force est de constater que le choix qui s'est présenté à [REDACTED] et aux autres membres des associations présentes sur le site consistait soit à remettre ces personnes et notamment des mineurs à la rue, créant ainsi un péril évident pour leur personne compte tenu de l'arrivée de la période hivernale, de la localisation des lieux situés à 800 mètres d'altitude, de l'état de santé de certains des migrants aux prises avec des pathologies multiples, décrits par les gendarmes comme "affaiblis, malades, souvent mineurs", et plus globalement de leur détresse, alors qu'ils n'ont nulle part où se mettre à l'abri, sont totalement démunis et isolés, soit d'investir un lieu permettant une mise à l'abri provisoire.

Par ailleurs et si les conditions d'accueil sur le site de la SNCF n'étaient pas idéales, force est de constater que les personnes présentes, dont [REDACTED] se sont organisées pour rendre le site le moins hostile possible et permettre ainsi aux jeunes gens et aux femmes dont les photographies figurent en procédure de trouver un toit.

Il ne saurait être allégué que l'investissement de ce site était disproportionné au regard de la gravité de la menace encourue par les migrants dans l'hypothèse où ils se seraient trouvés à la rue, alors que le site en question était totalement abandonné depuis près de 25 ans.

Il ne saurait non plus être soutenu que [REDACTED] ne rapporte pas la preuve du fait justificatif qu'il invoque au regard des éléments sus cités et alors que le principe de sauvegarde qu'il invoque concerne les 59 migrants abrités sur ce site, présents lors de l'arrivée des forces de gendarmerie, parfaitement identifiables et dont il n'est pas établi qu'ils aient été pris en charge par [REDACTED] en Italie.

Les éléments constitutifs de l'état de nécessité sont donc réunis, de sorte que [redacted] doit être relaxé de ce chef, la SNCF étant en conséquence déboutée de ses demandes.

Sur la peine

[redacted] justifie exercer la profession d'exploitant agricole. Il est célibataire, sans enfant. L'insertion sociale, familiale et professionnelle dont il fait preuve ne justifie pas le prononcé d'une peine d'encadrement.

Par ailleurs, son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

Au regard des circonstances de l'infraction valant condamnation, des motivations premières affichées par [redacted] de sa situation personnelle et de ses ressources modestes, s'agissant d'une première condamnation, le tribunal le condamne à une peine d'amende d'un montant de 3 000 euros, assortie d'un sursis simple.

La confiscation du véhicule Renault Master appartenant à l'association "Roya citoyenne" et dont [redacted] est le détenteur apparaît disproportionnée au regard des faits reprochés alors que ce véhicule a été acheté au nom d'une association afin de répondre aux remarques faites à [redacted] dans le cadre de la première procédure classée sans suite établissant ainsi sa bonne foi.

Il en va de même de la limitation de l'usage de son permis de conduire à l'exercice de sa profession alors que les horaires de travail de [redacted] sont extrêmement fluctuants et que ce dernier vit dans une maison totalement isolée.

Il y a lieu enfin d'ordonner la restitution des scellés et du numéraire en l'absence de démonstration d'une contrepartie financière.

Sur l'action civile:

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la SNCF MARSEILLE ;

Attendu que le SNCF MARSEILLE, partie civile, sollicite la somme de mille trois cent vingt et un euros et vingt-sept centimes (1321,27 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu de la relaxe prononcée pour les faits de INSTALLATION EN REUNION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, SANS AUTORISATION, EN VUE D'Y HABITER faits commis courant octobre 2016 à TENDE ALPES MARITIMES , il convient de débouter la SNCF MARSEILLE de sa demande de dommages et intérêt ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] et de la SNCF MARSEILLE ,

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**RELAXE** [REDACTED] pour les faits de INSTALLATION EN REUNION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, SANS AUTORISATION, EN VUE D'Y HABITER commis courant octobre 2016 à TENDE ALPES MARITIMES ;

**DÉCLARE** [REDACTED] coupable de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE commis courant octobre 2016 à TENDE ;

Pour les faits de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE commis courant octobre 2016 à TENDE

**CONDAMNE** [REDACTED] au paiement d' un(e) amende(s) de trois mille euros (3000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine**, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**ORDONNE** la restitution des scellés et du numéraire

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**DÉCLARE RECEVABLE** la constitution de partie civile de la SNCF MARSEILLE ;

**DÉBOUTE** la partie civile de sa demande de dommages-intérêts ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

